

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 292

présenté par

Mme Sylvie Bonnet, M. Cordier, M. Le Fur et M. Portier

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'incitation à l'aide à mourir, par assistance au suicide ou par euthanasie, est réprimée par l'article 223-13 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sanctionner l'incitation à l'aide à mourir, au même titre que l'incitation au suicide est déjà réprimée par l'article 223-13 du code pénal.